

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 647-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

**TRAVAUX D'ELAGAGE ET
D'ABATTAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans ses articles R. 411-21-1 et R.417-10 II 10°,

DE CE JOUR AU 23 AOUT 2024

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant que l'entreprise SMDA est titulaire du lot 2 du marché n° A-22027, valable jusqu'au 23 août 2024, pour l'exécution de travaux d'élagage et d'abattage sur le territoire de la Ville de Mâcon,

**MAÇON &
COMMUNES ASSOCIEES**

Considérant que l'exécution par l'entreprise SMDA desdits travaux nécessitera de multiples interventions susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation ou le stationnement,

Considérant également que la programmation de ces interventions implique une certaine souplesse ainsi que la prise en compte des aléas climatiques,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **SMDA – 28, rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES**

est autorisée à effectuer à compter de ce jour et jusqu'au 23 août 2024,

les travaux suivants :

Elagage et abattage

sur les lieux et voies ci-après :

Mâcon & Communes associées.

Article 2 :

Les services du Pôle Nature et Cadre de Vie de la Ville de Mâcon définiront les lieux et voies précis sur lesquels l'entreprise sera amenée à intervenir et prescriront, chaque fois que nécessaire, les mesures de réglementation à mettre en œuvre.

Le calendrier d'intervention sera déterminé conjointement par le Pôle Nature et Cadre de Vie et l'entreprise.

Article 3 :

Les mesures de réglementation suivantes pourront être appliquées selon les besoins de chaque chantier :

- **Le stationnement pourra être interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée ;**
- **Les voies de circulation pourront être rétrécies.**

- Article 4 :** La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.
La signalisation en matière de stationnement devra être mise en place :
- au minimum 48 heures avant la date de début des travaux lorsque le stationnement est payant ou gratuit à durée limitée,
- au minimum 7 jours avant la date de début des travaux dans les autres cas.
Le présent arrêté devra être affiché sur chaque chantier, accompagné d'une information précisant les jours et horaires pendant lesquels les mesures réglementaires seront applicables.
- Article 5 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 3, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 7 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 28 AOUT 2023

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS